

**REQUERANT**

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -91036  
06000 NICE  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Nice, le 1 août 2020

**Référé liberté**

**LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**contre**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**Dossier N°2002781**

Mme Sophie Belguèche, Juge des référés  
Ordonnance du 22 juillet 2020

**LE POURVOI EN CASSATION.**

**I. Circonstances**

1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18/04/2019 j'ai privé par l'OFII et par les tribunaux français des normes minimales d'un niveau de vie décent à la suite *d'excès de pouvoir*.

Le 17/07/2020, j'ai été expulsé de force du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (l'accueil

de nuit) sur la base d'un autre *d'excès de pouvoir* portant un caractère discriminatoire de la part de l'administration et les policiers.

Je vis dans la rue et sans moyens de subsistance dans un état qui est tenu de respecter les normes internationales dans l'exercice du droit d'asile par les demandeurs.

Le 18/07/2020, j'ai demandé à me laisser entrer dans le centre, mais j'ai été refusé.

1.2 Le 18/07/2020, j'ai déposé ma requête dans la procédure référé devant le tribunal administratif de Nice contre les **Défendeurs**:

1. *l'Office français de l'immigration et de l'intégration*
2. *Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)*

**OBJET:** *violation par les **Défendeurs** du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, expulsion illégale du centre urgence, abandon sans abri et sans nourriture.*

La requête contenait les demandes:

1. **DESIGNER** *un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation*
2. **DESIGNER** *un avocat au titre d'aide juridique provisoire.*
3. **RECONNAÎTRE** *et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14, 17, 18 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.*
4. **ENJOINDRE** *à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. ZIABLITSEV SERGEI des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile immédiatement à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard*
5. **ENJOINDRE** *à l'administration du centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» m'accorder immédiatement une place au centre jusqu'au l'OFII remplira ses obligations envers moi.*

Le 21/07/2020, le tribunal a refusé d'examiner ma requête comme «manifestement irrecevable», démontrant l'excès de pouvoir et la discrimination, ainsi que la partialité envers moi personnellement (dossier N° 202724, annexe 3)

- 1.3 Le 21/07/2020, le même jour, j'ai de nouveau déposé ma requête dans la procédure de référé libétré, en récusant le juge M. Blanc, qui a commis *un deni de justice*.

Le 22/07/2020, le tribunal a refusé d'examiner ma requête comme «*manifestement irrecevable*», démontrant une fois de plus *l'excès de pouvoir, la discrimination, un deni de justice* ainsi que la partialité envers moi personnellement.

## 2. Sur la procédure en première instance

Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention.

- 2.1 Selon l'ordonnance de la juge des référés Mme Sophie Belguèche ma requête est rejeté par les motifs suivants :

«**Dans ces conditions**, le requérant **ne justifie d'aucune situation d'urgence** qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.»

Toutefois, quelles conditions, conformément à la ordonnance de la juge, ne constituent pas une violation de mon droit à des conditions de vie décentes garanties par le droit international à **TOUS** demandeurs d'asile?

**Seul** le fait d'avoir un revenu supérieur ou égal à l'indemnité versée par l'OFII au demandeur d'asile est une condition qui permet au juge des référés de ne pas examiner la requête dans la procédure référé liberté.

Comme je n'ai pas de revenus, la juge a refusé d'examiner la requête au motif **d'une erreur de droit et de fait**, qu'elle avait commis intentionnellement par haine envers moi.

«4. M. Ziablitsev soutient qu'il a le statut de demandeur d'asile depuis le 11 avril 2018, que l'Office français de l'immigration et de l'intégration **a procédé à son expulsion** d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, **le 18 avril 2019**, suite au départ en Russie de son épouse et de ses enfants. Il ajoute qu'**il est privé, depuis cette date, de tous moyens de subsistance** et qu'il est soumis, dès lors, à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. **Il résulte toutefois de l'instruction qu'une place d'hébergement lui a été accordée à la fin du mois de mars 2020 au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé Pierre ».** Si M. Ziablitsev fait valoir qu'il a été expulsé de force de ce centre par les forces de police le 17 juillet 2020 au motif qu'il a enregistré des vidéos du personnel du centre **de façon illégale**, qu'il se retrouve à la rue depuis lors et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et **est soumis à des traitements inhumains, il ne l'établit pas.** Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune

situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.»

## 2.2 Arguments contre l'ordonnance

- 1) La légalité de l'ordonnance est déterminée par la situation du demandeur et ses droits (violés ou non). La requête déposée pour violation de mes droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'ordonnance ne prouve pas que cette violation n'a pas été commise par les autorités – les défenseurs et par la police. Par conséquent, l'ordonnance légalise le traitement interdit par l'article 3 de ladite Convention. Il en résulte **un excès de pouvoir** par la juge des référés Mme Sophie Belguèche et la violation de la loi.
- 2) Selon l'ordonnance la juge **autorise des sanctions arbitraires** contre moi de la part **des auteurs incompetents** ( le personnel du centre d'accueil de nuit et les policiers) et , qui ont conduit à une violation de l'article 3 de la CEDH. Il s'ensuit que la juge a légalisé **un excès de pouvoir** des défenseurs, ce qui, à son tour, constitue **un excès de pouvoir** de la juge.
- 3) Selon l'ordonnance de la juge le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de l'action sociale et des familles, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, la convention de Genève relatifs au statut des réfugiés ; le code de justice administrative peuvent ne pas s'appliquer à moi, ce qui prouve **la discrimination**.
- 4) Selon l'ordonnance de la juge elle l'a fafcifié avec l'intention d'un déni en justice.

Pour ce faire, elle a sciemment faussement indiqué dans l'ordonnance que j'ai filmé **illégalement** au centre d'urgence et donc, pourrait être expulsé forcée du centre d'urgence en l'absence de moyens de subsistance par les fonctionnaires du pouvoir exécutif. C'est une erreur sur la qualification juridique des faits.

*«M. Ziablitsev soutient que :*

*il a été expulsé de force de ce centre le 17 juillet 2019 au motif qu'il avait enregistré des vidéos du personnel du centre **de façon illégale** ;*

*4.(...) Si M. Ziablitsev fait valoir qu'il a été expulsé de force de ce centre par les forces de police le 17 juillet 2020 au motif qu'il a enregistré des vidéos du personnel du centre **de façon illégale**, qu'il se retrouve à la rue depuis lors et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il ne l'établit pas.»*

J'ai soutenu dans ma requête que :

- j'ai été **expulsé de façon illégale deux fois** : la première fois dans le cadre du départ de ma femme en Russie avec **nos** enfants sans mon consentement avec la complicité **illégal** de l'OFII, la deuxième fois pour l'enregistrement des vidéos du personnel du centre **de façon légale**.

- les lois interdisent des sanctions de la part des fonctionnaires sous forme **d'expulsion forcée** pour la tenue d'enregistrements vidéo ou d'autres actions, même si elles enfreignent les lois,
  - les sanctions ne doivent être appliquées que par les autorités **compétentes** selon les modalités prévues par la loi.
  - la violation de mon droit de demandeur d'asile à un niveau de vie décent doit cesser immédiatement.
  - la jurisprudence des tribunaux internationaux a expliqué la bonne application de la directive 2013/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 aux États, notamment à la France, et ces arrêts ont établi que je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants à la suite des sanctions de l'OFII et du centre d'urgence.
  - l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **interdit** les peines dégradantes et inhumaines.
- 5) Étant donné que l'objet de la requête est une attente du droit fondamental à des conditions de vie décentes du demandeur d'asile, et que la juge ne conteste pas les faits d'expulsions forcées et le fait de me priver de l'allocation pour punition, son refus d'appliquer l'article L. 521-2 du code de justice administrative est une **erreur manifeste de droit**.

Cependant, cette erreur de droit doit être corrigée dans une **procédure efficace** (référé) et non dans la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative qui est utilisé **pour créer des obstacles dans le recours contre l'exès de pouvoir** des autorités exécutives et judiciaires, pour quoi les longs délais et le bureau d'aide juridique du conseil d'Etat sont utilisés.

Si le législateur ou la jurisprudence n'a pas transposé correctement les objectifs du droit européen, donc «***l'intérêt public commande, que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne***» (cf. JRCE, 14 février 2013, N°365459)

Cela est facilité par la législation française avec des signes évidents de corruption :

- le juge des référés rend toute décision injustifiée sur la requête en référé la déclarant irrecevable, **pour bloquer** la procédure en référé par l'art. L 522-3 du code de justice administrative (*excès de pouvoir, détournement de pouvoir*)
- le Conseil d'état refuse alors d'examiner la cassation sans avocat du BAJ auprès du Conseil d'état, en violant de l'art. R431-3 du code de justice administrative, (*violation directe de la règle de droit*)

- le président du BAJ auprès du Conseil d'état rend une décision frauduleuse non motivée de refuser la nomination d'un avocat **pour bloquer** la procédure de cassation contre l'excès de pouvoir et l'abus du pouvoir du juge de première instance (*vice de forme, détournement de pouvoir*)
- puis le Conseil d'état refuse d'examiner le pourvoi en cassation de la victime d'abus de pouvoir du juge des référés de la première instance (*violation directe de la règle de droit*)
- toute cette procédure d'appel prendra **plusieurs mois**.

L'irresponsabilité des juges pour un déni de justice et pour excès de pouvoir est ainsi organisée en France. J'ai beaucoup de preuves à ce sujet.

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.»* (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 Cureas et autres C. Grèce.)»

*En outre, l'article 13 de la CEDH exige l'application de mesures urgentes pour mettre fin à la violation des droits et libertés fondamentaux. (la Déclaration universelle, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire "Shchelobitov c. Fédération de Russie»)*

- 6) Ma requête contient **de 18 feuilles** d'argumentations et références au droit. L'ordonnance de la juge n'est pas basée sur eux, et les raisons du refus d'appliquer ces règles de droit et la jurisprudence ne sont pas indiquées. Par conséquent, l'ordonnance elle-même est la preuve de l'arbitraire, de l'excès de pouvoir, un déni de justice.

*«Arbitraire (... ) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»...»* (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

*« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...»* (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

La procédure de référé est appliquée en cas de menace d'expulsion forcée afin d'éviter un préjudice irréparable. Dans mon cas, il ne peut plus s'agir de prévenir un préjudice irréparable, car il est causé au moment de l'infraction. Par conséquent, les mesures urgentes que la juge devait prendre pour mettre fin au préjudice causé. En violation de ses fonctions, la juge a prolongé le préjudice irréparable qui m'a été infligé.

*Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018\* du 05/06/2020 :*

### **«Protection contre les expulsions forcées**

8.1 Le droit de l'homme à un logement suffisant est un droit fondamental sur lequel se fonde la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels; il est intégralement lié à d'autres droits de l'homme, y compris à ceux qui sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit au logement doit être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques, et **les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires et agir au maximum** de leurs ressources disponibles pour parvenir à sa pleine réalisation.

8.2 Les expulsions forcées sont **en principe contraires** aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles. Lorsqu'il apparaît que **l'expulsion risque de porter atteinte au droit au logement de la personne expulsée**, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'elle soit conforme à une législation compatible avec le Pacte et respecte le principe de proportionnalité entre l'objectif légitime de l'expulsion et les conséquences de l'expulsion pour les personnes visées.

### **Examen de la proportionnalité de l'expulsion**

9.6 (...) Le Comité souligne que le fait de juger qu'une expulsion ne constitue pas une mesure raisonnable à un moment donné ne signifie pas nécessairement que l'on ne puisse délivrer une ordonnance d'expulsion. Toutefois, conformément **au principe de proportionnalité**, l'expulsion peut être **suspendue ou reportée pour éviter que les personnes expulsées ne tombent dans l'indigence ou qu'il ne soit porté atteinte à d'autres droits consacrés par le Pacte**. Une ordonnance d'expulsion peut également être assortie d'autres conditions, notamment l'obligation pour les services administratifs de venir en aide aux locataires afin d'atténuer les répercussions de l'expulsion. **Par voie de conséquence, la nécessité d'évaluer la proportionnalité d'une mesure d'expulsion** peut également conduire à examiner l'utilité de reporter une expulsion le temps que les autorités compétentes examinent les différentes options avec les personnes visées. Cependant, en l'espèce, bien que l'État partie affirme que l'auteure n'a pas agi d'une manière raisonnable dans le cadre de la négociation, **le fait est que la proportionnalité de la mesure n'a pas été examinée avant de prononcer l'expulsion de l'auteure**.

9.7 Le Comité estime qu'en l'espèce, il n'a pas à déterminer la proportionnalité de l'ordonnance d'expulsion, et ne dispose pas de tous les éléments d'information nécessaires pour ce faire. En revanche, il estime que dans le cas d'espèce, vu l'ensemble des éléments mis à sa disposition, **l'auteure n'a pas eu la possibilité de faire examiner la proportionnalité de son expulsion par une autorité judiciaire ou une autre autorité impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire cesser la violation et d'accorder un recours effectif. En conséquence, il estime que **ce défaut d'examen a constitué une violation, par l'État partie, du droit de l'auteure au logement**, énoncé à l'article 11, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

9.8 Le Comité note que, à une date postérieure aux faits relatés dans la présente communication, l'État partie a adopté un nouveau texte de loi disposant que **les juges sont tenus d'informer les services sociaux de l'expulsion de personnes vulnérables afin que ceux-ci fassent part de la situation des personnes concernées et que l'expulsion puisse être suspendue s'ils estiment qu'elles sont en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de leur venir en aide, pendant un mois au maximum**, ou pendant trois mois si le demandeur est une personne morale. Cette loi pourrait éviter des violations du droit au logement comme celle dont il est question dans les présentes constatations, et contribuer, en l'espèce, à apporter réparation à l'auteure.

### **Mesures provisoires et expulsion de l'auteure**

10.1 Le Comité fait observer que, le 10 septembre 2018, il a prié l'État partie de surseoir à l'expulsion de l'auteure tant que la communication était en cours d'examen ou, à défaut, de **lui accorder un logement convenable** après l'avoir dûment consultée, **l'objectif étant de lui éviter un préjudice irréparable.**

10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument : **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui **n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi** la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, **il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.**

Lorsqu'un juge refuse d'appliquer la loi, il représente un danger pour la société et la justice.

La juge des référés Mme Sophie Belguèche a donc commise l'erreur de fait: son acte n'est pas fondé sur les faits de la requête.

La jugé des référés a ainsi commise détournement de pouvoir : utilisation pour l'administration de son pouvoir de décision **dans un but autre que celui en vue duquel ce pouvoir lui a été conféré.**

- a) elle a visé un but complètement étranger à l'intérêt général, comme un but personnel
- b) elle a mis en place une procédure à la place d'une autre non pas en vertu d'une exigence légale mais uniquement dans le but de se procurer un avantage illégal (détournement de procédure)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

#### 4 Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

## Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative "*Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

*4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "*

L'article R432-2 du même code :

*Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :*

*1° Aux recours **pour excès de pouvoir** contre les actes des diverses autorités administratives ;*

L'article R432-4 du même code

***L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.***

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

***« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... ( ... ). Il serait impensable pour la cour européenne***

*de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire **Elvira Dmitriyeva C. Russie**).*

- 2). **Examiner** MON pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé **la requête référé** et **elle est recevable**, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure référé **ne soit pas violé de manière significative**.

*"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).*

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2002781 du Tribunal administratif de Nice du 22/07/2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance dans la procédure référé au fond, en rétablissant les droits fondamentaux violés.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

*« Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)*» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative :

- la somme 3 000 euros pour la préparation du pourvoi à verser au compte du requérant M. Ziablitsev Sergei ( FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)
- les sommes pour la traduction de l'ordonnance (français- russe) 35 euros x 2 page=70 euros, le pourvoi (russe-français) 35 euros x 10 page= 350 euros, la requête (russe-français) 35 euros x 10 page= 350 euros à verser au compte de Mme Gurbanova Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

Le refus du Conseil d'Etat violerait l'article 14 de la Convention européenne des

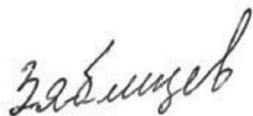
droits de l'homme et le paragraphe 1 du protocole 1 à ladite Convention.

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l'affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 11

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépenses engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépenses soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépenses que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ».** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

M. ZIABLITSEV Sergei



#### **Annexe :**

1. Ordonnance du TA N°2002781 du 22/07/2020
2. Lettre du TA du 22/07/2020
3. Ordonnance du TA N°2002724 du 21/07/2020